

TREATY SERIES 1959 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between Canada and the United States of America

Ottawa, May 1, 1959

In force May 1, 1959

DÉFENSE

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 1er mai 1959

En vigueur le 1er mai 1959

The Queen's Printer and Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie Ottawa, 1960

7^Price-Prix: 25 cents

Cat. E3-59/7



TREATY SERIES 1959 Mo. 10 RECUEIL DES TRAITE

REENCE

Exchange of Notes between Canada and the Uwitto States of America

CONTENTS

Ι	Note dated May 1, 1959 from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs	PAGE 4 6
	Note dated May 1, 1959 from the Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada	12

DEFENSE

Echange de Notes entre le Canada et

Ottawa, le 1e mai 1959

En vigueur le le mai 1959

TABLE DES MATIÈRES

Tor long de	Note, en date du 1er mai 1959, adressée par l'Ambas- sadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures Annexe	PAGE 5 7
II	Note, en date du 1er mai 1959, adressée par le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada	cation (TA
	Force were on hand during the surveys and app Cuttlaroat Island flow Cape Harattonics assuming solu	de minuted

EXCHANGE OF NOTES (May 1, 1959) BETWEEN CANADA AND THE U.S.A. CONCERNING THE ESTABLISHMENT IN CANADA OF SHORT RANGE TACTICAL AIR NAVIGATION FACILITIES AT NINE SITES (TACAN)

I

The Ambassador of the United States of America to Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 259

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Acting Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to the Department's Note No. D-158, June 23, 1955, granting permission to the United States Air Force to undertake site surveys at certain designated points with a view to the possible establishment of short range tactical air navigation (TACAN) facilities in Canada as a part of a world-wide system.

The authorized surveys have now been completed at all the sites specified in the Embassy's Note No. 243, May 25, 1955. Representatives of the Royal Canadian Air Force were on hand during the surveys and approved the substitution of Cutthroat Island for Cape Harrison.

The Ambassador accordingly requests that the Canadian Government grant its authorization for the establishment, maintenance and operation by the United States Government of TACAN facilities at the sites specified in the Annex to this Note and at such other sites as may be mutually agreed upon. In the event that the Canadian Government grants such authorization, it is understood that any action taken by the United States Government with respect to the establishment, maintenance and operation of such facilities will be subject to the availability of funds.

In the Annex to this Note there is set forth a statement of the conditions proposed by the United States Government to govern the establishment, maintenance and operation of the agreed TACAN facilities in Canada. Should these conditions, as well as those set forth above, meet with the approval of the Canadian Government, it is proposed that this Note and the Secretary's reply shall constitute an agreement effective from the date of the reply.

R. B. W.

Enclosure:

Annex of Conditions.
Embassy of the United States of America,
Ottawa, May 1, 1959.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 1er mai 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT AU CANADA D'INSTALLA-TIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE TACTIQUE À FAIBLE RAYON SUR NEUF EMPLACEMENTS (TACAN)

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures

SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Nº 259

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note nº D-158 du Ministère, en date du 23 juin 1955, accordant à l'Aviation des États-Unis la permission de procéder à des études d'emplacements, à certains points désignés, en vue de l'établissement éventuel au Canada d'installations de navigation aérienne tactique à faible rayon (TACAN), dans le cadre d'un réseau mondial.

Les études permises sont maintenant achevées dans le cas de chacun des emplacements spécifiés par la Note nº 243 de l'Ambassade en date du 25 mai 1955. Des représentants de l'Aviation royale du Canada se sont tenus prêts à dispenser leurs services pendant les études sur place, et ils ont approuvé la substitution de l'île du Coupe-Gorge au cap Harrison.

L'Ambassadeur sollicite en conséquence auprès du Gouvernement canadien l'autorisation pour le Gouvernement des États-Unis d'établir, d'entretenir et d'utiliser des installations de TACAN aux endroits spécifiés par l'Annexe à la présente Note et à tous autres endroits ultérieurement convenus. Si le Gouvernement canadien accorde l'autorisation demandée, il restera entendu que le Gouvernement des États-Unis n'entreprendra rien, quant à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation desdites installations, que dans la mesure où il disposera de fonds pour le faire.

L'Annexe à la présente Note énonce les conditions proposées par le Gouvernement des États-Unis pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations convenues de TACAN au Canada. Si le Gouvernement canadien agrée ces conditions, ainsi que celles énoncées ci-dessus, la présente Note et la réponse du Secrétaire d'État pourraient constituer un accord entrant en vigueur à la date de la réponse.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa, le 1° mai 1959.

ANNEX

Conditions to Govern the Establishment, Maintenance and Operation of Tactical Air Navigation (TACAN) Facilities in Canada

(In this Statement of Conditions, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada and "United States" means the Government of the United States of America.)

1. Sites

The precise location of all sites and roads required for the TACAN facilities in Canada shall be a matter for agreement between the appropriate agencies of the two Governments. Canada shall acquire and retain title to all lands required for the facilities. Canada grants and assures to the United States, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the establishment, maintenance and operation of the facilities at such agreed locations.

2. Plans

Plans of the buildings, roads (including access roads) and similar items, information concerning proposed use of local materials such as rock fill, sand and gravel, and information concerning other arrangements related to construction and major items of equipment shall, if requested, be supplied to the appropriate Canadian authorities in sufficient detail to give an adequate idea of the scope of the proposed construction. Proposals for subsequent construction, or major improvements, shall be discussed with the appropriate Canadian authorities.

3. Procurement of Electronic Equipment

The Canadian Government reaffirms the principle that electronic equipment at installations on Canadian territory should, as far as practicable, be manufactured in Canada. The question of practicability must, in each case, be a matter for consultation between the appropriate Canadian and United States agencies to determine the application of the principle. The factors to be taken into account shall include availability at the time required, cost and performance. For the purpose of carrying out this principle, consultation shall take place between representatives of the United States Air Force, the Royal Canadian Air Force, and the Canadian Department of Defence Production.

4. Construction and Procurement of Equipment (Other than Electronic Equipment)

Procedures for awarding contracts for construction of the TACAN facilities and for the procurement of construction equipment, construction supplies, and related technical services shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two Governments.

5. Canadian Law

Nothing in this agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided, that if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in construction or operation, the United States authorities concerned may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the rapid and efficient construction of the facilities, Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by United States authorities.

ANNEXE

Conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation d'installations de navigation aérienne tactique (TACAN) au Canada

(Dans le présent document, sauf indication différente du contexte, le mot "Canada" désigne le Gouvernement canadien, et les mots "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

1. Emplacements

La situation précise des emplacements et des routes nécessaires pour les installations de TACAN au Canada devront faire l'objet d'accords entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada s'assurera et conservera la propriété des terrains requis pour les installations. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations aux endroits convenus.

2. Plans

Les plans des édifices, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements, les renseignements relatifs à l'emploi éventuel de matériaux locaux tels que pierre à remblayer, sable et gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et au gros outillage devront être fournis sur demande aux autorités canadiennes compétentes avec suffisamment de détails pour donner une juste idée de l'ampleur des travaux projetés. Les projets de travaux ultérieurs de construction ou de transformations majeures devront être discutés avec les autorités canadiennes compétentes.

3. Matériel électronique

Le Gouvernement canadien pose de nouveau en principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien doit, dans la mesure où la chose est pratique, être fabriqué au Canada. La question de savoir si la fabrication au Canada est pratique devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Au nombre des éléments à considérer devront figurer la possibilité d'obtenir le matériel en temps voulu, ainsi que le prix et la qualité du fonctionnement. Pour l'application de ce principe, il y aura consultation entre représentants de l'Aviation des États-Unis, de l'Aviation royale du Canada et du ministère canadien de la Production de défense.

4. Construction; acquisition de matériels autres qu'électroniques

Le mode d'adjudication des contrats pour la construction des installations de TACAN et pour la fourniture du matériel de construction, des matériaux de construction et des services techniques nécessaires sera déterminé dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

5. Législation canadienne

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans toutes circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées pour la construction ou l'utilisation des aménagements, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes de consentir à un adoucissement de l'application de ces lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace des installations, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités des États-Unis.

6. Operation

(a) The United States may establish, maintain and operate TACAN facilities at the following sites in Canada:

St. Anthony, Nfld. Cutthroat Island Nfld. Fort Nelson, B.C. Saglek, Nfld. Seven Islands, Que. Port Hardy, B.C. Cape Christian, N.W.T. Whitehorse, Y.T. Sandspit, B.C.

United States authorities will consult fully with appropriate agencies of the Canadian Government at all stages of the establishment, maintenance and operation of the TACAN facilities.

(b) The United States will accomplish, through the appropriate Canadian agency, the maintenance and operation of the TACAN facilities established at the following Canadian-operated airfields:

Whitehorse, Y.T. Fort Nelson, B.C. Port Hardy, B.C.

Sandspit, B.C. Seven Islands, Que.

(c) With respect to each facility maintained and operated through a Canadian agency, acceptance checks may be performed by the United States. All flight checks of each facility shall be the responsibility of the United States.

(d) Canada reserves the right, on reasonable notice, to take over the operation of any or all of the TACAN facilities. Canada will ensure the effective operation, in association with the United States, of any facilities it takes over.

7. Financing

- (a) Subject to subparagraph 7(b), the cost of the establishment, maintenance and operation of the TACAN facilities shall be the responsibility of the United States. The appropriate Canadian agency will provide at United States expense, in accordance with mutual agreements as to costs and items to be included, sustained maintenance of Canadian-operated TACAN support items such as structures, support utilities, access roads, and electronic and power equipment.
- (b) If Canada makes continuing and substantial use of the TACAN facilities, the financing of the TACAN system shall be equitably distributed, in accordance with agreements to be entered into between the appropriate agencies of the two Governments. In the event that Canada, pursuant to subparagraph 6(d), takes over the operation of any TACAN facility, Canadian military personnel costs will not be the responsibility of the United States.

8. Period of Operation

(a) The United States may operate any or all of the TACAN facilities for a period of ten years, or such shorter period as shall be agreed by both countries in the light of their mutual defense interests. Thereafter, in the event that either Government concludes that any or all of the TACAN facilities are no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense will take into account the relationship of the TACAN system to other navigational aid facilities established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, as provided above, either Government may decide that the facilities in question shall be closed, in which case the arrangements shown in paragraph 9 below regarding ownership and disposition of the facilities will apply.

6. Fonctionnement des installations

a) Les États-Unis pourront établir, entretenir et utiliser des installations de TACAN au Canada aux endroits suivants:

St-Anthony (T.-N.) Île du Coupe-Gorge (T.-N.) Fort-Nelson (C.-B.)
Saglek (T.-N.) Sept-Îles (Québec) Port-Hardy (C.-B.)
Cap Christian (T. N.-O.) Whitehorse (Yukon) Sandspit (C.-B.)

Les autorités des États-Unis se tiendront en consultation avec les organismes compétents du Gouvernement canadien à toutes les étapes de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de TACAN.

b) Les États-Unis confieront à l'organisme canadien compétent l'entretien et l'utilisation des installations de TACAN établies sur les terrains d'aviation suivants, déjà utilisés par le Canada:

Whitehorse (Yukon) Fort-Nelson (C.-B.) Port-Hardy (C.-B.) Sandspit (C.-B.) Sept-Îles (Québec)

c) Dans le cas des installations entretenues et utilisées par l'intermédiaire d'un organisme canadien, les États-Unis pourront procéder à des inspections avant d'accepter les services canadiens. A chaque endroit, toutes les inspections concernant les vols d'aéronefs seront à la charge des États-Unis.

d) Le Canada se réserve le droit d'assumer lui-même, sur préavis raisonnable, l'utilisation d'une installation de TACAN ou de plusieurs de ces installations ou de toutes. Le Canada assurera, en association avec les États-Unis, le bon fonctionnement des installations dont il se chargera de l'utilisation.

7. Financement

it

e

e

e

S

r

e

n

,

0

a) Sous réserve de l'alinéa 7 b), les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations de TACAN seront à la charge des États-Unis. L'organisme canadien compétent assurera, aux frais des États-Unis et en conformité de conventions relatives aux frais précis à couvrir, l'entretien continu des matériels ou aménagements d'appui de TACAN utilisés par le Canada, comme les bâtiments, les services d'appui, les chemins d'accès, ainsi que le matériel électronique et énergétique.

b) Si le Canada fait un usage continu et extensif des installations de TACAN, le financement du réseau de TACAN sera réparti équitablement, par conventions entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Si le Canada, conformément à l'alinéa 6 d) assume l'utilisation d'une installation de TACAN, les frais afférents au personnel militaire canadien ne seront pas à la charge des États-Unis.

8. Durée d'utilisation

a) Les États-Unis pourront utiliser les installations de TACAN, ou quelquesunes seulement ou une seule, pendant dix ans, ou moins longtemps si les deux pays en conviennent eu égard aux intérêts de leur défense commune. Après, si l'un des deux Gouvernements estime que les installations de TACAN, ou l'une ou plusieurs de ces installations ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si les installations sont encore nécessaires sera soumise à la Commission permanente canadoaméricaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre le réseau de TACAN et les autres installations d'aide à la navigation aérienne établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente ainsi qu'il est prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider pour sa part de fermer les installations dont il (b) Notwithstanding the foregoing, the United States will discontinue operation of the TACAN facilities at any site at the request of Canada in the event that VORTAC navigational aid facilities are made available by Canada at such site.

9. Ownership and Disposal of Removable Property

Ownership of all removable property brought into Canada or purchased in Canada and placed on the sites for the TACAN facilities, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, provided, that removal or disposal takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the facility has ben discontinued, and provided further, that if Canada is making continuing and substantial use of any or all of the TACAN facilities, the United States is prepared, within the framework of available authority, to enter into suitable alternative arrangements, by agreements between the appropriate agencies of the two Governments, with respect to all such property located at such facilities, for the purpose of ensuring that such Canadian use is not disrupted. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951 between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

10. Telecommunications

The United States Military authorities shall obtain the approval of the Canadian Department of Transport for the establishment of radio stations associated with this project and shall establish and operate stations so approved, in accordance with the terms of the licences issued by the Department of Transport. To enable this action to be taken, appropriate licence applications are to be forwarded, through Canadian Military channels, to the Department of Transport. That Department will require complete technical data concerning the radio stations, including desired frequency assignments, particulars of antenna structures, including marking and lighting, if any, and details of proposed sites.

11. Canadian Immigration and Customs Regulations

(a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.

(b) Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the establishment, maintenance and operation of the facilities, it being understood that the United States will undertake to repatriate, without expense to Canada, any such persons if the contractors fail to do so.

12. Taxes

The Canadian Government shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported into Canada and remission of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States Government and are to be used in the establishment, maintenance and operation of the facilities, as well as refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States Government and to become the property of the United States Government for the establishment, maintenance and operation of the facilities.

s'agit; dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, relatives au propriétaire des installations et aux conditions dans lesquelles il sera disposé de celles-ci.

b) Nonobstant ce qui précède, les États-Unis cesseront, à la demande du Canada, d'utiliser les installations de TACAN dans tout emplacement où le Canada établira des installations VORTAC d'aide à la navigation aérienne.

9. Propriété des biens meubles and monorous out entre le selone par bentroutus

Tous biens meubles apportés ou achetés au Canada et mis sur les emplacements des installations de TACAN, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer à leur gré, pourvu qu'ils le fassent dans un délai raisonnable après avoir cessé d'utiliser les installations, et étant entendu en outre que, si le Canada fait un usage continu et extensif d'une ou plusieurs installations de TACAN, les États-Unis seront disposés, dans les limites des pouvoirs dévolus à ce sujet, à conclure d'autres arrangements satisfaisants, par voie d'accords entre les organismes compétents des deux Gouvernements, en ce qui concerne tous les biens en question qui sont situés sur l'emplacement desdites installations, afin d'éviter toute désorganisation dans l'utilisation de celles-ci par le Canada. Il sera disposé des biens en surplus des Etats-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada, concernant les conditions dans lesquelles il sera disposé des biens en surplus.

10. Télécommunications

Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'approbation du ministère des Transports du Canada pour l'établissement de stations radio-phoniques rattachées à la réalisation de ce projet et elles devront établir et utiliser les stations faisant l'objet de cette approbation en conformité des dispositions des licences délivrées par le ministère des Transports. Pour faciliter les choses, des demandes de licences en bonne et due forme seront transmises, par l'intermédiaire des autorités militaires du Canada, au ministère des Transports. Celui-ci exigera que soient portées à sa connaissance toutes les données techniques relatives aux stations radiophoniques, y compris les fréquences désirées, la description détaillée des antennes, avec, le cas échéant, leurs signalisations lumineuses ou autres, et tous détails sur les emplacements choisis.

11. Règlements canadiens d'immigration et de douane

a) Sauf arrangement différent, l'entrée directe de tout personnel des États-Unis arrivant de l'extérieur du Canada se fera en conformité des règlements canadiens de douane et d'immigration appliqués par des fonctionnaires canadiens

en service sur place et désignés par le Canada.

b) Le Canada prendra les dispositions voulues pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations, étant entendu que les États-Unis rapatrieront ces personnes, sans frais pour le Canada, si les entrepreneurs ne le font eux-mêmes.

12. Taxes

Le Gouvernement canadien fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les biens importés au Canada ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations; il remboursera en outre, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la

13. Status of Forces

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces" signed in London on June 19, 1951, shall apply.

14. Supplementary Arrangements and Administrative Agreements

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.

II

The Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. DL-106

The Acting Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 259 of May 1, 1959 concerning the establishment, maintenance and operation by the United States Government of Short-Range Tactical Air Navigation (TACAN) facilities in Canada.

The terms and conditions to govern the establishment, maintenance and operation of these facilities in Canada proposed in the Ambassador's Note and the Annex to that Note are acceptable to the Canadian Government. The Canadian Government, therefore, concurs in the Ambassador's proposal that his Note and this reply shall constitute an Agreement between the Canadian and United States Governments, effective from the date of this reply.

D. V. L.

Ottawa, May 1, 1959.

production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom et dont ce Gouvernement doit devenir propriétaire en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations.

13. Statut des forces

Le statut des forces sera celui que prévoit la "Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.

14. Arrangements complémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

II

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Nº DL-106

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 259 de l'Ambassadeur, en date du 1° mai 1959, concernant l'établissement, l'entretien et l'utilisation au Canada, par le Gouvernement des États-Unis, d'installations de navigation aérienne tactique à faible rayon.

Le Gouvernement canadien agrée les conditions énoncées dans la Note de l'Ambassadeur et l'Annexe à cette Note pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation de ces installations au Canada. En conséquence, le Gouvernement canadien consent à ce que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

D. V. L.

Ottawa, le 1er mai 1959.

production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom et dont ce Gouvernement doit devenir propriétaire en vue de l'établisse-partiel l'entretien ou de l'utilisation des installations; et manager en la contract de l'entretien ou de l'utilisation des installations; et manager et en la contract de l'entretien de

13. Statut des forces

Le statut des forces sera celui que prévoit la "Convention entre les Parties au Tracci den Atlantique Nord-sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 princ 1951 pour shem et semme con le 19 princ 1951 pour shem et semme de le 19 princ 1951 pour le 1951

14. Arrangements complémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Convernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en l'uc de réaliser l'objet du présent Accorder aint to uraisses gantos soit

DEPARTMENT OF EXTERNAL APPAREN

Le Scorétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambresadeuri des États-Unis d'Amérique au Canuda stramilance sus emesares arises presents la suppléant de la complement de la complem

Le Secretaire d'État suppléent dux Affaires extérieures présente ses comptanents à l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique et à l'homeur de se comptanents à l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique et à l'homeur de se concernant des concernant l'entretien et l'ambassadeur et l'authisation adriefine tactique à faible rayon.

L'authisation de vestinatailations au Canada. En conséquence, le Couvernement et l'Amère à l'ette Note de l'Ambassadeur et l'Amère à l'ette Note de l'Ambassadeur et l'Amère à l'ette Note de l'Ambassadeur et la présente réponse canadien consent à ce que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse date de la présente réponse.

D. V. L.

Ottawa, le 1" mai 1959.



TREATY SERIES. 1989 No. 12 PORCESSES DESCRIPTION

MALING

Protocol amending the International Convention for the regulation of whaling signed at Washington on December 2, 1946

Done at Washington November 19, 1956

Signed by Canada November 30, 1956

Instrument of ratification deposited June 14, 1957

In force May 4, 1959

MESE A LA BALEINE

Profocole modifiant la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la haleine signée à Washington le 2 décembre 1948

Tait à Washington le 19 novembre 1958

Signé par le Camda le 30 novembre 1966

Instrument de ratification du Canada dépose la 14 juin 1957

En vigneur la 4 mai 1919

